
CONDITIONS GÉNÉRALES

DE MISE À DISPOSITION
DES TERRAINS DU
DOMAINE PUBLIC DU
GRAND PORT MARITIME
DE NANTES SAINT-NAZAIRE



DÉCISION DU DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME
DE NANTES SAINT-NAZAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2016

NANTES 
SAINT-NAZAIRE
PORT

CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC DU GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT NAZAIRE

Le présent document a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition des terrains du domaine public du Grand Port Maritime de Nantes St Nazaire, désigné ci-après le Port. Elles peuvent être précisées par des dispositions particulières insérées dans les titres d'occupation temporaires.

La mise à disposition est établie au profit d'une personne physique ou morale, désignée ci-après le bénéficiaire.

Ce dernier est tenu de respecter l'intégralité des clauses qui le concernent.


Il dispose d'un titre d'occupation particulier auquel est annexé le présent document.

Le titre d'occupation susmentionné ne dispense pas toutefois de l'accomplissement des formalités légales ou réglementaires préalables ou postérieures à la construction et à l'exploitation des installations, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

Nantes, le

19 SEP. 2016

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE,



JEAN-PIERRE CHALUS

SOMMAIRE

1	CONDITIONS ADMINISTRATIVES	4
	1.1 CARACTERE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION	4
	1.2 DUREE DE L'OCCUPATION	5
	1.3 REVOCATION, RETRAIT, RESILIATION, DECHEANCE DE L'AUTORISATION	5
	1.4 RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE ET ASSURANCES.....	6
	1.5 ETAT DES LIEUX.....	8
2	CONDITIONS FINANCIERES.....	10
	2.1 REDEVANCES D'OCCUPATION	10
	2.2 DEPOT DE GARANTIE.....	10
	2.3 IMPOTS ET TAXES.....	10
3	REGLES GENERALES D'UTILISATION DES TERRAINS	11
	3.1 REGLEMENTS PARTICULIERS A CERTAINES ZONES	11
	3.2 REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT – SECURITE DES RESEAUX	11
	3.3 CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS	11
	3.4 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX DIVERS	12
	3.5 CLOTURE DES INSTALLATIONS	12
	3.6 AFFICHAGE - PUBLICITE.....	12
	3.7 ACCES ET STATIONNEMENT	12
	3.8 ENTRETIEN ET REPARATIONS	13
	3.9 OUVRAGES PORTUAIRES PRIVES SUR PLANS D'EAU	13
	3.10 SERVITUDES GENERALES	13
4	DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE RISQUES INDUSTRIELS.....	14
	4.1 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.....	14
	4.2 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE).....	14
	4.3 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)	14
	4.4 QUALITE DE L'EAU	14
	4.5 PREVENTION DES POLLUTIONS	15
	4.6 MATIERES DANGEREUSES	15
	4.7 DECHETS SOLIDES ET ORDURES MENAGERES.....	15
	4.8 POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS	16
	4.9 QUALITE DE L'AIR	16
	4.10 BILAN ENVIRONNEMENTAL	16
5	REGLES TECHNIQUES PARTICULIERES.....	17
	5.1 DISPOSITIONS GENERALES	17
	5.2 CANALISATIONS	17
	5.3 VOIES FERREES.....	18
6	PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES	19

1. CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 CARACTERE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

1.1.1 – Le titre d'occupation temporaire est délivré conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (notamment le Code du Domaine de l'Etat, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code des Transports) relatives à l'occupation du domaine public par des tiers.

Le bénéficiaire dispose dès lors d'un titre de nature précaire et révocable à la première réquisition du Port :

- soit pour un motif d'intérêt général,
- soit pour non-respect, par le bénéficiaire, des clauses du présent document.

1.1.2 – Le bénéficiaire est tenu d'occuper, sauf accord exprès du Président du Directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition, sous peine de révocation du titre. Toutefois, le bénéficiaire peut consentir l'occupation ou l'exploitation de tout ou partie des biens concernés par le présent titre par un tiers suivant les dispositions d'un contrat qu'il devra communiquer au Port pour approbation préalable, de même que ces éventuels avenants, pendant la durée de validité du titre d'occupation. Il demeure cependant dans ce cas personnellement responsable de l'accomplissement de toutes les obligations mentionnées dans le titre.

Toute demande de sous-location doit être adressée au Président du Directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception pour approbation.

Cette sous-location ne pourra être approuvée que dans la mesure où l'activité du sous-locataire est conforme à l'objet initial du titre. Elle pourra donner lieu à une révision des conditions de redevance consenties initialement au bénéficiaire.

Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu d'informer le Port de tout changement dans la participation des associés, la composition de son capital ou la répartition des droits de vote, de nature à modifier le contrôle de l'entreprise au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce.

En cas de recours à un financement des constructions et installations par Crédit-Bail Immobilier, le titre sera délivré au Crédit-Bailleur pendant toute la durée du Crédit-Bail. Dès la clôture de celui-ci, il sera transféré à l'occupant.

1.1.3 – En raison de la domanialité publique des terrains, les textes relatifs aux baux de droit privé et notamment le statut des baux commerciaux ne sont pas applicables aux titres d'occupation.

1.1.4 – Les terrains sont mis à la disposition du bénéficiaire en vue de l'exercice d'une activité définie dans le titre.

Tout changement affectant l'utilisation des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet du présent titre doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Président du Directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire et recevoir l'agrément exprès de ce dernier. Dans le cas où le bénéficiaire désire exercer une activité autre que celle initialement prévue, la nouvelle activité doit être conforme à la vocation de l'espace mis à disposition.

Le Port peut s'opposer à l'exercice de cette nouvelle activité notamment dans le cas de nuisances pour l'environnement ou dans le cas de disparition de tous liens avec l'activité portuaire.

En cas de changement d'activité autorisé par le Port, les conditions de mise à disposition des terrains peuvent être modifiées.

1.1.5 – Conformément à l'article L. 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les titres d'occupations sont, sauf prescription contraire, constitutifs d'un droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier réalisés par le bénéficiaire. Ce droit confère au bénéficiaire pour la durée du titre et dans les conditions et limites fixées par la réglementation applicable en la matière, les prérogatives et obligations du propriétaire.

1.2 DUREE DE L'OCCUPATION

1.2.1 – La durée du titre est notamment déterminée par le Port en fonction :

- de la nature de l'activité exercée par le bénéficiaire,
- de la nature et du montant de l'investissement réalisé.

1.2.2 – S'il désire poursuivre son occupation à son échéance, le bénéficiaire devra solliciter du Port, au plus tard six mois avant cette échéance, la délivrance d'un nouveau titre d'occupation, lequel fera l'objet d'une instruction préalable similaire à celle conduite pour le titre initial.

1.2.3 – Le bénéficiaire doit expressément informer le Port de la mise en œuvre de toute procédure prévue au livre VI du Code de Commerce intitulé "Des difficultés des entreprises", dont il pourrait être l'objet. Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de l'une de ces procédures, la poursuite de l'occupation est consentie dans les conditions de l'article L622-13.

1.3 REVOCATION, RETRAIT, RESILIATION, DECHEANCE DE L'AUTORISATION

1.3.1 – Révocation :

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du titre, et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues,
- cession partielle ou totale du titre sans accord du Président du Directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire,
- changement ou modification d'activité sans accord du Président du Directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire,
- sous-location consentie sans l'accord exprès du Président du Directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Le titre peut être révoqué par décision du Président du Directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au Port, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

1.3.2 – Retrait :

Le présent titre peut également être retiré par décision du Président du Directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la législation et la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé le titre ;
- en cas de dissolution de la Société ;
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation de l'activité consécutive à la mise en œuvre des procédures prévues au livre VI du Code de Commerce intitulé "Des difficultés des entreprises".

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire, restent acquises au Port, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

1.3.3 – Retrait pour motif d'intérêt général :

Nonobstant la durée prévue par le titre, celui-ci peut toujours être retiré sans indemnité si l'intérêt général l'exige. Toutefois le bénéficiaire pourra être indemnisé selon les dispositions prévues aux articles L. 2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ou A.26 du Code du Domaine de l'Etat, si le titre le prévoit expressément.

1.3.4 – Résiliation :

Dans le cas où le bénéficiaire décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration du titre, il peut résilier celui-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Président du Directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire, accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires s'il en existe.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au Port, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues. Des dispositions particulières peuvent figurer dans le titre d'occupation fixant des indemnités à charge du bénéficiaire pour résiliation avant l'échéance du titre.

La résiliation n'est acceptée par le Port qu'après remise en état du terrain par le bénéficiaire dans les conditions prévues à l'Article 1.5.2 du présent document.

1.3.5 – Déchéance :

Le Port se réserve le droit de mettre fin, sans indemnités, au titre d'occupation après mise en demeure restée infructueuse en cas de non-utilisation du terrain mis à disposition.

1.4 RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE ET ASSURANCES

1.4.1 – Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations situées sur le terrain mis à sa disposition qu'ils soient causés par lui-même ou

par un de ses sous-traitants et qu'ils soient subis par lui-même, le Port, un tiers ou un usager. Il s'engage à réparer ce dommage.

Outre ses responsabilités d'exploitant découlant de la législation sur les installations classées, le bénéficiaire assume vis-à-vis des tiers la responsabilité du propriétaire pour l'ensemble des biens lui appartenant se trouvant sur le domaine public portuaire.

Le bénéficiaire s'engage à réparer les dommages qui seraient causés par des tiers dans les limites du terrain mis à sa disposition et fait son affaire de tout recours contre eux.

1.4.2 – Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance contre les risques d'incendie et de dégâts des eaux pour les installations qu'il édifie.

Le bénéficiaire doit équiper ses installations de dispositifs ou matériels de prévention et de lutte contre les sinistres prévus par les règlements en vigueur ou imposés lors des autorisations de construction et d'exploitation de ses installations.

Les moyens de prévention et de lutte doivent être également prévus en ce qui concerne les dangers présentés par les installations industrielles durant leur période de construction, ainsi que par les installations de chantiers ou provisoires.

Le Port doit toujours être averti par le bénéficiaire des projets et de la construction de toutes installations même provisoires présentant un caractère dangereux.

Si l'activité du bénéficiaire fait l'objet d'un Plan d'Organisation Interne ou d'un Plan Particulier d'Intervention, celui-ci devra être communiqué au Port.

1.4.3 – Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations.

Le montant couvert pour les dommages aux personnes sera le plus élevé possible sur le marché, et si possible illimité.

1.4.4 – Le bénéficiaire s'engage également à souscrire une police d'assurance spécifique nécessaire à la couverture de l'ensemble des risques liés aux atteintes à l'environnement.

1.4.5 – Les polices, avenants et attestations doivent être communiqués au Port sur sa demande.

1.4.6 – Responsabilité – Droits des tiers : Le bénéficiaire est, et sera toujours et dans tous les cas, seul responsable des conséquences de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ses installations et de l'exercice de son activité. Le bénéficiaire s'engage à garantir le Port de tout recours exercé contre lui par un tiers, et lié à l'occupation ou l'exercice de son activité. La police d'assurance souscrite par le bénéficiaire devra notamment comporter la couverture de ce risque.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire ne peut se prévaloir du titre d'occupation au cas où il porterait préjudice à un tiers.

1.5 ETAT DES LIEUX

1.5.1 – A la mise à disposition du terrain :

1.5.1.1 – Sauf dispositions contraires des règlements particuliers à certaines zones ou celles figurant dans le titre d'occupation, les terrains sont mis à disposition du bénéficiaire aux conditions générales suivantes :

- les terrains sont remis en l'état,
- les raccordements aux réseaux divers (électricité, eau potable, télécom, gaz, eau pluviales, ...) sont à la charge du bénéficiaire,
- les modifications ou renforcements de réseaux existants nécessaires aux besoins du bénéficiaire sont à sa charge,
- le bénéficiaire doit organiser la collecte et le traitement des eaux pluviales sur sa parcelle avant rejet vers des dispositifs de collecte publics ou le cas échéant vers le milieu naturel.

Préalablement à la signature du titre, un état des lieux contradictoire sera établi entre le Port et le bénéficiaire. Ce document sera annexé au titre d'occupation.

1.5.1.2 – Les terrains amodiés sont constitués en lots indivisibles. En cas de demande de restitution de surfaces, le bénéficiaire doit remettre un ou plusieurs de ces lots dans leur intégralité. Des conditions particulières concernant ces modalités de restitution peuvent figurer dans le titre d'occupation ou dans les règlements particuliers à certaines zones.

1.5.1.3 – Le Port s'engage envers les nouveaux occupants de la zone industrielle portuaire de tenir à leur disposition la liste des entreprises déjà installées ou en cours d'installation avec indication de la nature de ces activités.

La responsabilité du Port ne peut être engagée à la suite du constat d'effets nuisibles des installations ou activités d'un occupant sur ses voisins.

1.5.1.4 – La délivrance du titre donne lieu à l'établissement, par le Port, d'un plan faisant apparaître la situation de la parcelle amodiée et sa surface.

Après installation du bénéficiaire, il est demandé à celui-ci un plan précis et exhaustif de l'ensemble de ses implantations définitives et ouvrages exécutés dans un délai maximum de trois mois. La surface initiale figurant au titre est rectifiée si nécessaire.

Ce plan sera établi conformément aux prescriptions en matière de travaux topographiques décrites à l'article 6 du présent document

A l'expiration de ce délai, les plans de récolement qui n'auraient pas été transmis seront réalisés par le Port aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire, s'il le juge nécessaire, doit faire établir par un géomètre expert de son choix, une délimitation cadastrale de la parcelle. Dans ce cas, les frais correspondants sont à sa charge.

1.5.1.5 – Le Port s'engage, le cas échéant, à informer le bénéficiaire de l'existence de pollutions affectant le terrain et à lui fournir un diagnostic établi par un établissement certifié indépendant LNE suivant le référentiel de certification de service des prestations dans le domaine des sites et sols pollués. Ce document sera annexé au titre d'occupation.

Le Port s'engage à informer le bénéficiaire des éventuelles servitudes de réseaux sur sa parcelle.

1.5.1.6 – Le bénéficiaire ne peut formuler de réclamation quant à la consistance et la disposition des lieux qu'il est censé bien connaître. Il peut s'il le souhaite procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux essais (carottage, pressiomètre, ...) lui permettant d'apprécier les caractéristiques du sol et du sous-sol, et leur compatibilité avec les constructions envisagées.

1.5.1.7 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Port toutes les études (étude de sol, sondage...) qu'il fera réaliser lors de son implantation et pendant la durée de son occupation.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Port :

- la cartographie précise des zones de danger générées par son activité ainsi que les contraintes d'urbanisme et les consignes de sécurité qui leur sont afférentes.
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que ses mises à jour et ses annexes.
- les récépissés de déclaration et arrêtés d'enregistrement en Préfecture pour les ICPE non soumises à autorisation.

1.5.2 – A la restitution du terrain :

Au terme de l'occupation, un état des lieux contradictoire sera établi entre le Port et le bénéficiaire.

À l'expiration du titre, pour quelque cause que ce soit, le Port est en droit d'exiger du bénéficiaire l'enlèvement des ouvrages, constructions et installations que ce dernier a édifiés sur le terrain, y compris ceux enterrés. Cette obligation de remise en état s'applique également aux ouvrages, constructions et installations que le bénéficiaire a acquis auprès de l'ancien occupant, avec l'accord exprès du Port, ou édifiés par lui en vertu d'un titre d'occupation précédent.

A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de l'expiration du titre, il peut y être pourvu d'office – à ses frais et risques – par le Port. La remise en état des lieux ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au bénéficiaire.

Si le Port accepte que les installations ne soient pas enlevées, celles-ci sont incorporées au domaine public sans aucune indemnité.

Les éventuels réseaux divers qui intégreraient le patrimoine portuaire devront respecter le référentiel technique du Port en particulier en ce qui concerne la géolocalisation des ouvrages et la conformité au cahier des charges des ouvrages réseaux du Port.

Le bénéficiaire supportera en outre la prise en charge des investigations nécessaires à la mise en évidence de pollutions affectant le sol et le sous-sol de la parcelle occupée et le cas échéant, leur traitement dans les conditions mentionnées à l'Article 4.8 du présent document.

Pour les ICPE soumises à autorisation d'exploiter qui cessent leur activité, le bénéficiaire doit transmettre au GPM une copie du dossier de cessation d'activité ICPE et une copie des correspondances avec la DREAL sur ce sujet.

2. CONDITIONS FINANCIERES

2.1 REDEVANCES D'OCCUPATION

2.1.1 – Les conditions financières de l'occupation obéissent au régime défini par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans son article L.5331-18 qui autorise les Etablissements Publics à fixer librement le montant de la redevance et à le réviser.

2.1.2 – Les redevances versées par le bénéficiaire sont calculées en fonction de la situation et du niveau d'équipement des parcelles, des surfaces occupées et de la nature de l'activité. Elles sont établies sur la base du barème domanial de référence applicable au jour de l'implantation. Ce barème est approuvé par décision du Directoire du Grand Port Maritime Nantes Saint Nazaire.

Elles pourront toutefois être revues pendant la durée de validité du titre en cas de modifications des conditions générales ou particulières de l'occupation, telles que : durée du titre, objet, attribution de garanties indemnitaires, non réalisation des objectifs de trafic,

Les redevances domaniales sont présentées hors taxes et assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

2.1.3 – Les redevances domaniales évoluent chaque année, conformément à la règle générale exposée dans l'article 2.1.1 et selon les conditions définies dans le titre.

2.1.4 – Les redevances sont payables par anticipation avant le premier jour de la période de location. En cas de retard de paiement, les redevances portent intérêt de plein droit au profit du Port au taux en vigueur. Ce taux est égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

2.2 DEPOT DE GARANTIE

Le Port se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire le versement d'un dépôt de garantie à la date de signature du titre d'occupation. Le montant de ce dépôt de garantie sera fixé en fonction du montant de la redevance exigible.

Il sera restitué au bénéficiaire en fin d'occupation, après constat de la bonne remise en état des lieux et règlement de l'intégralité des redevances dues pour la période d'occupation.

2.3 IMPOTS ET TAXES

2.3.1 – Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens qu'il occupe.

2.3.2 – En cas d'édification de construction nouvelle, le bénéficiaire doit établir, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

2.3.3 – Les titres constitutifs de droits réels sont soumis aux formalités de timbres et d'enregistrement. Ces formalités sont à la charge du bénéficiaire.

3. REGLES GENERALES D'UTILISATION DES TERRAINS

3.1 REGLEMENTS PARTICULIERS A CERTAINES ZONES

Les ouvrages, constructions et installations réalisés ou à réaliser sur les lieux mis à disposition doivent respecter les conditions fixées dans les règlements particuliers du Port applicables sur certaines zones.

Ceux-ci peuvent fixer notamment des règles relatives :

- à l'affectation des surfaces,
- aux clôtures et au gardiennage,
- au stationnement des véhicules légers et poids lourds,
- aux surcharges des quais, terre-pleins,
- aux dépôts de matériels et de matériaux,
- à l'entretien des constructions,
- à la conservation et à l'entretien des espaces verts,
- à l'usage des parties publiques,
- aux contraintes d'accès,

- ...

Si de nouvelles dispositions sont incorporées dans les règlements de zone, elles seront immédiatement applicables aux titres d'occupation en cours pour les nouveaux ouvrages, constructions et installations à réaliser par les bénéficiaires.

3.2 REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT – SECURITE DES RESEAUX

La réglementation anti-endommagement (Code de l'Environnement- R.554 et textes et Décrets associés) est applicable sur l'ensemble du domaine public portuaire. Le bénéficiaire devra s'y conformer notamment en ce qui concerne l'enregistrement des ouvrages au Guichet Unique et l'émission de Demande de Travaux/ Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux/ Avis de Travaux Urgents.

3.3 CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

3.3.1 – Le bénéficiaire est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme (notamment au regard du PLU et de ses annexes) et d'environnement (incluant notamment la réglementation sur les ICPE et les plans de prévention des risques). Il doit par conséquent obtenir toutes les autorisations administratives en la matière.

3.3.2 – Le bénéficiaire s'engage à communiquer au Port les projets de travaux de nature immobilière qu'il entend réaliser.

3.3.3 – Tous travaux soumis à demande de permis de construire ou de démolir ou à déclaration de travaux, doivent faire l'objet d'une attestation préalable délivrée par le Port avant dépôt devant l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis ou statuer sur la déclaration. A cet effet, un dossier complet du projet doit être remis au Port. A réception, le Port délivre une attestation justifiant notamment de l'existence du titre afin d'être jointe au dossier de permis de construire ou de démolir.

L'attestation du Port sur les travaux à réaliser ne saurait être assimilée à un quelconque agrément ou contrôle technique. Le bénéficiaire est seul responsable de la bonne exécution des travaux.

3.4 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX DIVERS

3.4.1 – Le raccordement aux réseaux divers est à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire se charge des demandes de branchement auprès des gestionnaires de réseaux et souscrit tout abonnement correspondant. Les factures relatives aux divers abonnements souscrits sont également à la charge du bénéficiaire.

3.4.2 – Le bénéficiaire s'adresse aux concessionnaires de réseaux de son choix et, le cas échéant, se conforme aux prescriptions définies à ce sujet dans les règlements particuliers à certaines zones.

3.5 CLOTURE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire s'engage à clôturer les terrains faisant l'objet du titre. Des mesures spécifiques peuvent être imposées dans les règlements particuliers à certaines zones.

3.6 AFFICHAGE - PUBLICITE

Les indications du nom du bénéficiaire et de son activité sont autorisées sur la parcelle sous réserve du respect de la réglementation applicable en la matière. Les enseignes lumineuses devront être soumises à l'autorisation du Port.

3.7 ACCES ET STATIONNEMENT

3.7.1 – Les stationnements ne sont pas autorisés en dehors de la parcelle amodiée ou des espaces de stationnements délimités du Port.

3.7.2 – Sauf dispositions contraires des règlements particuliers à certaines zones, l'établissement et l'entretien des accès, entrées, de la signalisation, de l'éclairage de la parcelle et des entrées, de la défense incendie de la parcelle, sont à la charge du bénéficiaire et maintenus en bon état.

3.7.3 – Le bénéficiaire prend toutes les dispositions en liaison avec les autorités chargées de la police de la circulation pour éviter les accidents pouvant survenir du fait de la sortie des personnels et des véhicules de la parcelle dont l'occupation est autorisée.

3.7.4 – Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour assurer le stationnement des véhicules de son personnel et de ses visiteurs sur le terrain occupé.

3.7.5 – Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que le chargement ou le déchargement des véhicules soient réalisés uniquement sur son terrain.

3.8 ENTRETIEN ET REPARATIONS

3.8.1 – Les installations et aménagements sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire. Celui-ci doit exécuter à la première réquisition du Port tous travaux de réparation qui sont reconnus nécessaires.

3.8.2 – Les abords du terrain doivent être maintenus par le bénéficiaire en parfait état de propreté. Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne doit exister en dehors du terrain dont l'occupation est autorisée.

3.8.3 – En cas d'usage anormal des voies et ouvrages routiers, notamment par des charges exceptionnelles, par le bénéficiaire ou par ses entrepreneurs, fournisseurs ou clients, le Port peut exiger du bénéficiaire soit une contribution spéciale, soit une remise en état.

3.9 OUVRAGES PORTUAIRES PRIVÉS SUR PLANS D'EAU

Les dispositions du présent document sont applicables aux occupations consenties pour la réalisation et l'exploitation d'ouvrages sur les plans d'eau gérés par le Port.

3.10 SERVITUDES GENERALES

3.10.1 – Servitudes générales et accès :

3.10.1.1 – Le bénéficiaire doit supporter toutes les servitudes prévues par la loi ou les règlements en vigueur.

3.10.1.2 – À la demande du Port, le bénéficiaire ne peut s'opposer aux missions administratives, notamment en matière de reconnaissance des lieux ou de levés topographiques, d'implantation de repères non susceptibles de compromettre l'utilisation normale de son terrain. Le personnel chargé de ces missions doit prévenir le bénéficiaire et respecter les règlements de sécurité applicables au site.

3.10.1.3 – Dans le cas d'intervention nécessaire sur la façade maritime ou fluviale du terrain, le bénéficiaire est tenu de laisser passage aux agents habilités du Port, au personnel des services ou entreprises désignés par le Port, aux services de sécurité.

3.10.1.4 – Le bénéficiaire doit laisser passage aux agents publics et aux agents du Port dont l'activité est liée au trafic maritime et fluvial sur les quais privés du bénéficiaire : officier de port, douaniers ...
Les mouvements et la fixation de la place dans le Port des navires destinés au bénéficiaire sont réglés par la Capitainerie du Port conformément aux dispositions en vigueur.

3.10.1.5 – Le bénéficiaire doit supporter sans indemnité les gênes et sujétions temporaires qui peuvent résulter de travaux de toute nature que le Port ferait exécuter ou exécuterait au voisinage des installations. Le Port étudie avec le bénéficiaire toutes mesures propres à réduire au maximum ces gênes ou sujétions temporaires.

Il est entendu que, sauf cas de force majeure, ces gênes ou sujétions ne sauraient être de nature à interrompre l'exploitation ou la bonne marche des installations du bénéficiaire.

3.10.2 – Servitudes générées par l'activité du bénéficiaire :

Sauf dispositions particulières mentionnées dans son titre d'occupation temporaire, le bénéficiaire ne doit générer aucune contrainte en dehors de la surface qui lui est amodiée. Si à la suite d'une décision administrative, le périmètre des contraintes venait à être modifié, il serait procédé à un ajustement de la surface amodiée. Cet ajustement serait également réalisé dans l'hypothèse de la mise en place, par le bénéficiaire, d'un nouvel équipement générateur de contraintes, et dans la mesure où ce nouvel équipement aura fait l'objet d'un agrément préalable par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Dans cette hypothèse, la redevance applicable aux surfaces impactées sera établie en fonction du niveau des contraintes générées.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

4.1 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Les occupants du domaine public doivent consulter le « dossier communal synthétique des risques majeurs » détenus par les services d'urbanisme des municipalités afin qu'ils prennent connaissance des risques naturels et technologiques majeurs concernant leur zone d'implantation (tempête, inondation, mouvements de terrain, PPRT).

4.2 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Le titre est établi sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'installations classées faisant obligation aux exploitants d'obtenir les autorisations administratives en conformité avec la nature de l'activité exercée.

Le cas échéant, le bénéficiaire transmettra au Port une copie de son arrêté ICPE et de ses mises à jour ou de son récépissé de déclaration en préfecture. Il communiquera également au Port une version numérique de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de ses éventuelles actualisations.

Dans le cas où l'activité du site génère des zones de danger, le bénéficiaire transmettra au Port la cartographie précise de ces zones, au format informatique, ainsi que leurs éventuelles actualisations.

4.3 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

La réglementation peut imposer la création de plateformes économiques permettant, sous conditions, le maintien et le développement d'activités industrielles du secteur portuaire. Dans ce cas, l'adhésion à la plateforme économique est obligatoire pour l'ensemble des activités présentes et nouvelles dans le périmètre défini, et ce pour la durée d'exploitation de leurs installations.

4.4 QUALITE DE L'EAU

Le bénéficiaire doit impérativement se mettre en conformité avec la réglementation afférente à la protection des milieux physiques, et notamment de l'eau et des milieux aquatiques, des éventuelles espèces protégées, etc.

L'usage de l'eau doit respecter les principes et objectifs définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le cas échéant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E. et S.A.G.E.).

Le bénéficiaire devra, dans la mesure du possible, installer un système permettant de contenir les déversements accidentels ou eaux d'incendies sur sa parcelle.

4.5 PREVENTION DES POLLUTIONS

Le bénéficiaire doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de lutte contre les pollutions et nuisances ; à cet effet, il doit prévoir, installer et utiliser rationnellement les dispositifs de prévention contre les nuisances les mieux appropriés, compte tenu, d'une part, de l'état d'avancement des techniques, et d'autre part, des caractéristiques de l'environnement. Les mêmes préoccupations doivent guider le cas échéant, le choix des procédés de fabrication.

Les raccordements des installations sanitaires, les évacuations d'eaux industrielles et en général tous les rejets d'effluents doivent être établis conformément à la réglementation en vigueur. Il est rappelé par ailleurs que toute autorisation de déversement direct ou indirect en Loire doit faire l'objet d'une demande adressée au Service chargé de la police des eaux.

Les prélèvements d'eau en Loire ou en bassin font l'objet d'une demande adressée au Service chargé de la police des eaux.

Le bénéficiaire communiquera au Port le plan de ses réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Les installations de traitement et d'épuration des eaux résiduaires doivent, à tous moments et en toutes circonstances, satisfaire à la réglementation en vigueur en la matière.

Le cas échéant, le bénéficiaire communiquera au Port les attestations de bon fonctionnement de son système d'assainissement autonome ou la convention de raccordement au réseau d'eaux usées collectif. Le Port se garde le droit d'effectuer à tout moment un contrôle des installations et de leurs fonctionnements.

Le bénéficiaire a à sa charge l'enlèvement des matières solides déposées en Loire ou en bassin par les produits déversés provenant de son activité.

4.6 MATIERES DANGEREUSES

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions du "Règlement pour le transport et la manutention dans les ports maritimes de matières dangereuses" et des textes subséquents, ainsi qu'aux dispositions du règlement local.

4.7 DECHETS SOLIDES ET ORDURES MENAGERES

Le bénéficiaire fait son affaire de l'enlèvement des déchets solides et des ordures ménagères.

Tous déversements dans les bassins et cours d'eau ou dépôt sur le domaine public sont rigoureusement interdits. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

4.7.1 – Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

4.7.2 – Stockage

Pour les bénéficiaires de titres d'occupation non soumis à la réglementation au titre des installations classées, les déchets produits doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), tout en prenant les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site qui doit être maintenu en bon état de propreté.

4.8 POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS

A l'issue de son occupation et conformément à son obligation de remise en état des lieux, le bénéficiaire doit présenter au Port un rapport de diagnostic du sol ou, le cas échéant, un rapport de dépollution des sols, démontrant que les niveaux de contamination des sols sont compatibles avec le futur usage auquel est destiné le site. Le niveau de contamination des sols, à la cessation d'activité, doit au moins permettre un usage du site comparable à celui de sa dernière activité.

Le diagnostic de pollution de sol devra préciser l'historique de l'activité du bénéficiaire sur la parcelle ainsi que les différents plans masse de cette activité. L'emplacement des activités polluantes devra être géoréférencé.

Le rapport de diagnostic et les travaux de dépollution seront soumis à validation du Port. Les opérations de dépollution qui s'avèrent nécessaires sont à la charge du bénéficiaire.

4.9 QUALITE DE L'AIR

4.9.1 – Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour éviter l'envol des poussières en dehors de la surface autorisée pendant les opérations de manutentions, chargements, déchargements de marchandises, ou toutes autres opérations exercées sur son site (stockage, brouettage, ...)

4.9.2 – Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles pour éviter de créer des nuisances olfactives aux alentours du terrain qui lui est amodié.

4.10 BILAN ENVIRONNEMENTAL

Le Port se réserve le droit de solliciter chaque année le bénéficiaire en vue d'établir conjointement un bilan environnemental afin d'évaluer l'empreinte de l'entreprise sur la zone et l'environnement proche (analyse de la pertinence des mesures d'encadrement, identification des mesures correctives à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement, ...).

5. REGLES TECHNIQUES PARTICULIERES

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le bénéficiaire doit procéder à ses frais à l'exécution des travaux de voirie, à l'établissement des réseaux divers ainsi qu'aux branchements et raccordements nécessaires à l'exploitation de la parcelle.

Tout projet concernant la voirie ou les réseaux divers, est transmis, préalablement à la réalisation des travaux pour information, au Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire. Cette saisine, soumise à l'avis du Port dès la phase d'étude et devant recueillir l'accord de ce dernier parallèlement à la réalisation des travaux, est effectuée nonobstant les procédures à diligenter auprès des organismes compétents.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la réfection des chaussées suivant les dispositions techniques qui lui seront spécifiées.

La continuité de l'écoulement des eaux dans le fossé doit être assurée notamment par la pose d'une buse de caractéristiques suffisantes au niveau des entrées.

5.2 CANALISATIONS

5.2.1 Caractéristiques

Les canalisations autorisées dans le cadre du titre d'occupation ont les caractéristiques suffisantes pour pouvoir résister sans dommage aux charges dues au terrain et aux surcharges ponctuelles ou permanentes liées à l'activité se déroulant sur le terrain sus-jacent.

5.2.2 Etablissement des canalisations

Les canalisations doivent être posées suivant les règles de l'art et des règlements techniques et normes en vigueur afin de ne pas compromettre leur pérennité ou la sécurité.

5.2.3 Couverture des canalisations

En fonction de leurs résistances propres, la couverture des canalisations enterrées doit être suffisante pour permettre la diffusion des surcharges permanentes ou ponctuelles afférentes à l'utilisation du terrain sus-jacent.

Dans le cas où la couverture est insuffisante, il y a lieu de prévoir une protection supplémentaire par enrobage de béton, couverture par dalles de protection, etc...

5.2.4 Protection et signalisation des canalisations

Les canalisations sont protégées suivant les normes en vigueur (treillis armé, de couleur, etc...)

Le passage de la canalisation est signalé sur le terrain par des bornes visibles.

5.2.5 Servitude

Le bénéficiaire accepte, en connaissance de cause, les servitudes occasionnées par la présence d'une canalisation dans le terrain qu'il occupe. Il doit en tenir compte pour ses projets d'aménagement, ainsi que pour l'utilisation de la surface du sol. Les servitudes peuvent notamment viser des limitations ou interdictions d'usage ainsi que des conditions d'accès nécessaires à son exploitation, entretien et maintenance.

5.2.6 Traversée sous fluviale

La pose de canalisations sous fluviale nécessite des précautions imposées par la présence et l'entretien du chenal de navigation.

Le bénéficiaire doit soumettre tout projet de traversée sous fluviale de canalisations au Port dès la phase d'étude et recueillir l'accord préalable du Port avant commencement des travaux. Ce dernier peut formuler des recommandations en fonction du projet de traversée, des caractéristiques des canalisations et des produits qui y transitent.

Dans tous les cas, les canalisations doivent être suffisamment enterrées et protégées pour permettre une exploitation normale du chenal de navigation y compris le mouillage d'une ancre.

En effet, bien que le mouillage soit interdit dans le chenal de navigation et à proximité des postes d'accostage, conformément au règlement particulier de police des Ports de la Loire Maritime, le mouillage d'une ancre peut être rendu nécessaire en cas d'avarie demandant l'arrêt immédiat du navire pour quelque cause que ce soit. Une surprofondeur peut être imposée pour le cas où un approfondissement du chenal actuel serait projeté.

5.2.7 Traversée sous voie ferrée ou emprunt longitudinal domaine ferré portuaire

La pose de canalisations sous voie ferrée ou tout emprunt longitudinal (distance inférieure à 2,00 mètres) nécessite des précautions imposées par l'exploitation et l'entretien des voies ferrées portuaires.

Le bénéficiaire doit soumettre tout projet de traversée ou d'emprunt longitudinal de canalisations au gestionnaire du réseau ferré portuaire dès la phase d'étude. Une convention spécifique sera alors établie définissant les conditions techniques et financières.

5.3 VOIES FERREES

5.3.1 Règles générales

Le bénéficiaire qui désire un embranchement particulier ou installation terminale embranchée reliée aux voies ferrées portuaires adresse une demande au gestionnaire du réseau ferré portuaire.

Ce dernier fixe les conditions techniques de réalisation de l'embranchement ainsi que les conditions de desserte interne du Port. Ces conditions feront l'objet d'une convention de raccordement particulière.

Le Port se réserve le droit d'imposer, aux frais du bénéficiaire, la modification de son embranchement particulier si cette modification s'avère nécessaire pour améliorer l'exploitation ou l'utilisation du domaine portuaire.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de tolérer la création et l'exploitation de tout embranchement à partir de ses installations.

5.3.2 Passage de canalisation sous voie ferrée

Le bénéficiaire est tenu de respecter les règles définies en la matière par le gestionnaire du réseau ferré portuaire.

6. PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

6.1.1 - Les travaux topographiques :

Toutes créations, modifications ou suppressions d'ouvrages devront faire l'objet de plans réalisés suivant les prescriptions suivantes :

6.1.1.1 – Préalablement aux travaux d'implantation des ouvrages :

Le bénéficiaire de l'AOT devra implanter ses installations dans l'emprise préalablement piquetée par les géomètres-topographes prestataires du Port. Un plan matérialisant cette emprise lui sera remis (cf. article 1.5.1.4).

6.1.1.2 - A l'issue des travaux d'implantation des ouvrages :

Le bénéficiaire fera établir par un prestataire de son choix (géomètre/topographe) un plan de récolement faisant figurer les limites précises de son emprise, ainsi que l'implantation des ouvrages construits.

Dans le cas où le titre d'occupation exigerait l'établissement d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC), notamment s'il comporte des droits réels, il lui appartiendra de faire établir ce document par un géomètre-expert de son choix, et de prendre en charge l'accomplissement des formalités de publicité foncière (cf. 1.5.1.4).

Il doit aussi respecter les critères suivants :

- Les données devront être géoréférencées en planimétrie dans le système géodésique RGF93-CC47 (zone 6) et en altimétrie en Carte Marine 1996 (CM96=IGN69+3.159). Les opérations de levé devront se baser sur les points du canevas géodésique du Port (accessibles sur le site internet du Port) dont la classe de précision est de 1cm en E, N et Z ;
- Les données devront être livrées en 2.5 dimensions afin que tous les points relevés soient connus en coordonnées E, N, Z. Elles devront respecter les règles de base de la topologie ;
- Les livrables devront être fournis aux formats SIG ou Autocad (dwg) structurés intelligiblement (nom des calques compréhensibles stockant chacun un jeu de données homogènes, représentation identique des objets de même nature/type identifié par une légende) et représentant l'ensemble des ouvrages implantés en sursol et en sous-sol ;
- Les ouvrages souterrains devront avoir été relevés avant le remblaiement des fouilles. Les renseignements sur la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations devront être portés pour chaque tronçon de réseau. La classe de précision des réseaux est la classe A conformément à la législation en vigueur ;
- Une fiche de métadonnées devra accompagner le plan. Elle renseignera sur :
 - La ou les dates du levé ;
 - Le nom de l'entreprise du géomètre-topographe qui a réalisé le levé ;
 - Un récapitulatif des classes de précision des objets topographiques et des réseaux par type d'objets relevés ;
 - Les numéros des points du canevas utilisés ;
 - Le ou les numéros d'AOT concernée ;

6.1.2 - Les classes de précision

6.1.2.1 - Généralités :

Le contrôle planimétrique et altimétrique suivra le modèle standard proposé par l'arrêté du 16 septembre 2003. Quel que soit le mode opératoire utilisé pour le levé, le respect des classes de précision est obligatoire.

Les données vectorielles devront répondre aux classes de précision identifiées ci-après :

- **1 cm en X, Y et Z pour :**
 - Les points de canevas,
 - Les suivis d'ouvrage et contrôles de stabilité,
- **2 cm en X, Y et Z pour :**
 - Les points de coordonnées des stations de référence d'une polygonaion,
- **4 cm en X, Y et Z pour :**
 - La voirie, toutes surfaces revêtues (parking, ...)
 - Les massifs, bordures, ...
 - Les affleurements de réseaux, ...
 - Les bâtiments et tous leurs objets constitutants, ...
 - Les séparations fixes (clôtures, cloisons, murs, etc...) et mobiles en position fermée (portails, portillons, barrières, blocs, ...),
 - Les voies ferrées (axes et rails) et leurs équipements, ...
 - Les ouvrages aériens et l'intrados des ouvrages (ponts, réseaux ...), l'axe et le diamètre des portants, poteaux et pylônes, ...
 - L'axe des réseaux aériens rigides, ... (voir prescriptions particulières en partie 5.2)
 - Les réseaux en fouilles ouvertes et les dimensions des ouvrages enterrés, ... (voir prescriptions particulières en partie 5.2)
 - Les ouvrages maçonnés d'écoulement des eaux (buses, ...)
- **10 cm en X, Y et Z pour :**
 - L'axe des réseaux aériens souples, ... (voir prescriptions particulières en partie 5.2)
 - Les fossés et les douves (non maçonnés, ...)
 - Le relief (berges fixées instables, berges non fixées, lignes de rupture de pente, talus, merlon, ...)
 - Les séparations végétales fixes (haie, etc.) et les végétations significatives (arbres).

6.1.2.2 - Cas particulier des réseaux :

Les préconisations décrites ci-après correspondent au respect de la législation en vigueur relative à l'arrêté du 15 février 2012 en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Rappels sur les modalités de réalisation du récolement :

Ouvrage ou tronçons d'ouvrage aériens rigides

La génératrice inférieure doit être relevée.

Pour les éléments d'ouvrages réseaux affleurants, la classe de précision est égale à 4,00 cm en planimétrie et en altimétrie.

Ouvrage ou tronçons d'ouvrage aériens flexibles

La génératrice inférieure doit être relevée.

Pour les éléments d'ouvrages réseaux affleurants, la classe de précision est égale à 10,00 cm en planimétrie et en altimétrie.

Ouvrage ou tronçons d'ouvrage souterrains ou subaquatiques

La génératrice supérieure doit être relevée.

Pour les éléments d'ouvrages réseaux enterrés la classe de précision est inférieure ou égale à 4,00 cm en planimétrie et en altimétrie.

6.1.2.3 - Cas particulier des bâtiments :

L'emprise des bâtiments doit être relevée au sol pour les murs. La projection au sol de la toiture doit être représentée lorsqu'elle diffère de l'emprise des murs. Les altitudes maximales au faîtage et minimales à l'égout de toit devront être indiquées.

6.1.3 - Le Réseau GNSS Permanent (RGP) – Global Navigation Satellite System

Le Port possède deux antennes DGPS, système de correction différentielle, pour satisfaire à ses besoins maritimes et terrestres de géolocalisation centimétrique. L'utilisation de ces antennes intégrées au Réseau Géodésique Permanent (RGP) de l'IGN est libre.

Ainsi, pour des opérations nécessitant des calculs en post-traitement, les données, mises à jour quotidiennement, sont accessibles sur le site de l'IGN dans le cadre du RGP (Réseau Géodésique Permanent).

Cependant, pour une utilisation en RTK (Real Time Kinematic ou Cinématique en Temps Réel), une connexion internet est nécessaire pour obtenir les corrections différentielles en temps réel. Un identifiant et un mot de passe seront remis au prestataire par le Port.

